

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

ONU AFRIQUE

Addis Ababa, ETHIOPIA P .O. Box 3243 Téléphone
115517844
Site web : www.au.int

: +251-115-517 700 Fax : +251-

**Septième session extraordinaire du Comité technique spécialisé "Justice et affaires juridiques" (réunion d'experts)
16- 21 janvier 2023 Accra,
Ghana**

**STC/Legal/Exp
Original :
Anglais**

**AU PROTOCOLE
ACCORD INSTITUANT LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE
CONTINENTALE AFRICAINE
SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Projet



**AU PROTOCOLE
ACCORD INSTITUANT LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE
CONTINENTALE AFRICAINE
SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Projet

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa 10^e session extraordinaire tenue à Kigali, au Rwanda, le 21 mars 2018, portant adoption de l'Accord instituant la Zone de libre-échange continentale africaine ;

RÉAFFIRMANT les aspirations de l'Agenda 2063 pour une Afrique intégrée, prospère et pacifique, fondée sur une croissance inclusive et un développement durable au sein d'un marché continental qui favorise la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services, qui sont essentiels à l'approfondissement de l'intégration économique ;

RECONNAISSANT que l'article 7, paragraphe 1, point a), de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine exige des États parties à l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine qu'ils entament des négociations sur les droits de propriété intellectuelle ;

DÉSIREUX d'établir des règles et des principes harmonisés en matière de droits de propriété intellectuelle afin de stimuler le commerce intra-africain conformément aux objectifs de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine et de promouvoir la croissance économique et le développement sur le continent ;

DÉTERMINÉS à introduire un protocole sur les droits de propriété intellectuelle qui soit inclusif, équilibré et axé sur le développement, qui soit centré sur les intérêts africains et qui donne la priorité à l'innovation et à la créativité impulsées par l'Afrique ;

CONSCIENTS du rôle central des systèmes de droits de propriété intellectuelle dans la promotion de l'accès à la connaissance, de l'innovation et de la créativité, ainsi que du transfert et de la diffusion de la technologie ;

RECONNAISSANT la nécessité de veiller à ce que les mesures visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas des obstacles au commerce ;

RECONNAISSANT le rôle vital de la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine ;

SOULIGNANT la nécessité pour les États parties de tirer parti des flexibilités prévues dans les régimes internationaux existants en matière de droits de propriété intellectuelle ;

SOULIGNANT la nécessité de promouvoir la cohérence de la politique en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de la politique de l'UE en matière de propriété intellectuelle

les instruments et les institutions en matière de droits de propriété sur le continent ;

RECONNAISSANT les réalisations des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, des communautés économiques régionales et des institutions régionales de propriété intellectuelle en Afrique, qui favorisent le développement, l'administration, la protection et la promotion de la propriété intellectuelle sur l'ensemble du continent ;

NOTANT les instruments pertinents de l'Union africaine relatifs aux droits de propriété intellectuelle ; et

SOUHAITANT s'assurer que la mise en œuvre des traités ou accords multilatéraux et bilatéraux relatifs aux droits de propriété intellectuelle donne la priorité aux intérêts africains et à la protection de l'innovation et de la créativité africaines, et approfondir la culture de la propriété intellectuelle en Afrique.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article
premier
Définitions

Aux fins du présent protocole :

- a. **Accord AfCFTA** : l'accord établissant la zone de **libre-échange** continentale africaine (**ZLECA**).
Zone de libre-échange
- b. On entend par "**droits de propriété intellectuelle**" toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle visées par le présent protocole ;
- c. "**Protocole**" : le protocole de l'AfCFTA sur les droits de propriété intellectuelle ;
- d. On entend par "**État partie**" un État membre qui a ratifié le protocole ou y a adhéré, et par "**État partie**" un État membre qui a ratifié le protocole ou y a adhéré.
.pour lesquels le protocole est en vigueur

Article 2
Objectifs

1. L'objectif général du présent protocole est d'appuyer la réalisation des objectifs de la zone de libre-échange en Afrique, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de l'accord sur la zone de libre-échange en Afrique, en cherchant à établir des règles et des principes harmonisés pour la promotion, la protection, la coopération et l'application des droits de propriété intellectuelle.
2. Les objectifs spécifiques de ce protocole sont les suivants
 - a. soutenir le commerce intra-africain ;
 - b. promouvoir l'innovation et la créativité africaines et approfondir la culture de la propriété intellectuelle en Afrique ;
 - c. promouvoir une politique cohérente en matière de droits de propriété intellectuelle en Afrique ;
 - d. contribuer à la promotion de la science, de l'industrialisation, des services, de l'investissement, du commerce numérique, de la technologie, du transfert de technologie et des chaînes de valeur régionales ; et
 - e. promouvoir un système harmonisé de protection de la propriété intellectuelle sur

l'ensemble du continent ;

- f. encourager les positions de négociation africaines sur les droits de propriété intellectuelle ;

- g. soutenir et promouvoir les industries créatives et culturelles en mettant en place un cadre juridique tout en garantissant et en accordant des incitations qui contribueraient à leur développement ;
- h. contribuer à l'accès à la connaissance ; et
- i. soutenir les besoins et les priorités des États parties en matière de santé publique.

Article 3
Champ
d'application

Ce protocole s'applique à toutes les catégories de propriété intellectuelle, y compris la protection des variétés végétales, les indications géographiques, les marques, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, les droits d'auteur et les droits connexes, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, ainsi que les technologies émergentes et les autres questions émergentes.

PARTIE II : PRINCIPES

Article 4
Principes directeurs généraux

Dans la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, les États parties sont guidés par les principes généraux suivants :

- a. Promotion du commerce intra-africain ;
- b. Promotion de la cohérence entre les politiques de propriété intellectuelle et les autres politiques de développement socio-économique ;
- c. Création d'un équilibre entre les intérêts publics et privés ;
- d. Promotion de l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour le développement socio-économique et technologique, y compris, mais sans s'y limiter, l'éducation, la santé publique, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition ;
- e. Faciliter l'accès aux médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres outils essentiels aux soins de santé, dans le respect des traités pertinents sur les droits de propriété intellectuelle ;

- f. Faciliter l'accès à une énergie propre et efficace et promouvoir une transition énergétique juste et équitable ainsi qu'un environnement durable ;

- g. la promotion du commerce numérique et des technologies nouvelles et émergentes pour favoriser la transformation numérique de l'Afrique ; et
- h. Prévention de l'abus des droits de propriété intellectuelle ou du recours à des pratiques qui restreignent déraisonnablement le commerce ou affectent négativement le transfert de technologie par les détenteurs de droits.

Article 5

Traitement de la nation la plus favorisée

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qu'un État partie accorde aux ressortissants d'un autre État partie ou d'un tiers en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle est accordé, immédiatement et sans condition, aux ressortissants des États parties, sous réserve des exceptions prévues par les traités internationaux applicables aux États parties.

Article 6

Traitement national

Chaque État partie accorde aux ressortissants des autres États parties un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues par les traités internationaux applicables à l'État partie.

Article 7

Épuisement des droits de propriété intellectuelle

1. Aux fins du présent protocole, les droits conférés par la propriété intellectuelle sont épuisés lorsqu'un produit couvert par un droit de propriété intellectuelle ou comportant un tel droit a

ont été introduits sur le marché de l'AfCFTA par le détenteur des droits ou avec son consentement.

consentement.
2. Les conditions d'applicabilité de l'épuisement d'un droit de propriété intellectuelle spécifique peuvent être incluses dans l'annexe pertinente du présent protocole, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

PARTIE III
NORMES SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 8

Protection des nouvelles variétés végétales

1. Les États parties assurent la protection des nouvelles variétés végétales par le biais d'un système *sui generis* qui inclut les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs et les règles relatives à l'accès et au partage des avantages, selon le cas.
2. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les variétés végétales, à élaborer conformément à l'article 42.
3. Les États parties conviennent que l'annexe du présent protocole sur la protection des obtentions végétales peut s'inspirer des instruments africains pertinents et des instruments internationaux connexes qui répondent à leurs priorités et à leurs intérêts en matière de développement.

Article 9

Indications géographiques

1. Les États parties prévoient la protection des indications géographiques par des systèmes *sui generis*. Les États parties peuvent prévoir des moyens juridiques supplémentaires de protection des indications géographiques, notamment des marques de certification, des marques collectives ou des lois sur la concurrence déloyale.
2. Le secrétariat de l'AfCFTA établit une base de données et un portail d'information sur les indications géographiques enregistrées.
3. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les indications géographiques, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 10

Marques

1. Les États parties doivent :
 - a. prévoient la protection de toutes les catégories de marques ;
 - b. encourager la protection des marques promouvoir le développement industriel

durable par la diversification et le développement de la chaîne de valeur régionale ;
et

- c. encourager l'enregistrement de marques pour des produits et services respectueux de l'environnement.
2. Les États parties peuvent subordonner l'enregistrabilité des marques à l'usage, sans faire de l'usage effectif d'une marque une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par une marque, conformément aux traités sur les droits de propriété intellectuelle auxquels il est partie, compte tenu de ses priorités et de ses intérêts en matière de développement.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les marques, à développer conformément à l'article 42.

Article 11 Droits d'auteur et droits voisins

1. Les États parties assurent la protection des droits d'auteur et des droits voisins.
2. Les États parties mettent en place des cadres équilibrés pour le droit d'auteur et les droits connexes qui encouragent et facilitent la protection, l'accès et l'utilisation des œuvres à des fins d'éducation, de recherche, de recherche scientifique et de préservation du matériel culturel en vue de promouvoir le bien-être public et le développement durable. En particulier, ces cadres doivent :
 - a. prendre en compte les évolutions technologiques rapides qui ont perturbé et transformé les modèles traditionnels de production, de diffusion et d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
 - b. promouvoir une rémunération juste et adéquate pour les auteurs et les interprètes, qui soit équitablement perçue et distribuée ; et
 - c. faciliter les flux transfrontaliers de matériel éducatif et culturel.
3. Les dispositions du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par le droit d'auteur et les droits voisins, conformément aux traités sur les droits de propriété intellectuelle auxquels il est partie, compte tenu de ses intérêts et priorités en matière de développement.
4. Les États parties prévoient des exceptions et des limitations aux fins d'éducation et de recherche dans des contextes nationaux, des contextes transfrontaliers en ligne et des

collaborations de recherche multi-pays. Aux fins du présent article, les fins éducatives comprennent l'enseignement et l'apprentissage à distance, en ligne et à distance en cas d'urgence.

5. Les États parties prévoient des exceptions en faveur de la préservation du patrimoine culturel et de la reproduction d'une partie raisonnable de tout ouvrage publié faisant partie de leur collection, sur demande, à des fins de recherche ou d'étude privée de la partie requérante.
6. Les États parties conviennent de se conformer à leurs obligations internationales en ce qui concerne l'accès des malvoyants aux œuvres publiées.
7. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 12

Brevets

1. Les États parties délivrent des brevets pour les inventions, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, dans tous les domaines technologiques, qui sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un brevet qui soient compatibles avec les traités de propriété intellectuelle auxquels il est partie.
3. Les États parties doivent, en particulier
 - a. veiller à ce que leur législation sur les brevets n'entrave pas l'accès aux médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres intrants, ingrédients et procédés essentiels aux soins de santé, ainsi qu'aux autres outils essentiels, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels ils sont parties ;
 - b. dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, ratifier le protocole de 2005 portant amendement de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en ce qui concerne la santé publique, et prévoir des procédures permettant l'exportation de produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de la licence obligatoire au profit des États parties dont les capacités nationales de fabrication de produits pharmaceutiques sont limitées ou inexistantes ;
 - c. dans le cas des États parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans un délai

de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, prévoir des procédures permettant l'exportation de produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de la licence obligatoire au profit des États parties qui ont une capacité de fabrication pharmaceutique nationale limitée ou inexistante, conformément au protocole de 2005 portant amendement de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en ce qui concerne la santé publique ;

- d. prévoient des exceptions aux droits conférés par les brevets afin de permettre la recherche, l'expérimentation et les essais en vue d'obtenir des informations sur l'objet d'une invention brevetée ;
 - e. prévoir une exception aux droits conférés par les brevets pour permettre des actes accomplis sur un objet de brevet uniquement pour des utilisations liées au développement et à la soumission d'informations à des fins d'examen réglementaire requis par toute loi de l'État partie ou de tout autre pays qui réglemente la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation du produit ; et
 - f. encourager la protection des innovations respectueuses de l'environnement.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les brevets, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 13

Modèles d'utilité

1. Les États parties assurent la protection des modèles d'utilité.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un modèle d'utilité en conformité avec les traités de propriété intellectuelle auxquels il est partie.
3. Les États parties peuvent, sous réserve de leurs capacités, fournir une assistance technique aux micro, petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs individuels, en accordant une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées, dans divers domaines de la fabrication, afin d'utiliser efficacement les modèles d'utilité.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les modèles d'utilité, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 14

Dessins et modèles industriels

1. Les États parties doivent :

- a. prévoir la protection des dessins et modèles industriels qui sont nouveaux ou originaux, comme le prévoit le présent protocole ;
- b. encourager la protection des dessins et modèles qui contribuent au développement des industries clés et des chaînes de valeur ; et

- c. encourager l'enregistrement de dessins et modèles industriels respectueux de l'environnement.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche les États parties d'assurer la protection des dessins et modèles industriels par le biais du droit d'auteur ou des brevets.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un dessin ou modèle industriel, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels il est partie, en fonction de ses intérêts et priorités en matière de développement.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les dessins et modèles industriels, à élaborer conformément à l'article 42.

Article 15

Protection des informations non divulguées

1. Les États parties prévoient la protection des informations non divulguées aussi longtemps que ces informations :
 - a. est secrète en ce sens qu'elle n'est pas, dans son ensemble ou dans la configuration et l'assemblage précis de ses éléments, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'informations en question ou facilement accessible à ces personnes ;
 - b. a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ; et
 - c. a fait l'objet de mesures raisonnables dans les circonstances, de la part de la personne légalement en possession de l'information, pour la garder secrète.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations à la protection des informations non divulguées et des droits connexes, y compris ceux qui garantissent l'accès aux données d'essai à des fins scientifiques et de recherche, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels il est partie, en fonction de ses intérêts et priorités en matière de développement.

Article 16

Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

1. Les États parties prévoient la protection des schémas de configuration (topographies) de

circuits intégrés qui :

- a. sont originaux en ce sens qu'ils sont le résultat de l'effort intellectuel de leurs créateurs. l'effort, et
 - b. n'étaient pas monnaie courante parmi les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés à l'époque de leur création.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations à la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels il est partie, en tenant compte de ses intérêts et priorités en matière de développement.

Article 17
Technologies
émergentes

1. Les États parties peuvent :
 - a. adopter des mesures visant à protéger les technologies émergentes par le biais des catégories existantes de droits de propriété intellectuelle ou de systèmes sui generis afin de faciliter le commerce dans le cadre de l'accord de libre-échange nord-américain ;
 - b. adopter des mesures visant à promouvoir l'accès et l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes ;
 - c. soutenir et encourager l'utilisation des technologies émergentes pour faciliter l'industrialisation et le développement des chaînes de valeur ; et
 - d. promouvoir l'utilisation des technologies émergentes dans le respect de l'environnement.
2. Les États parties peuvent envisager de négocier une annexe sur les technologies émergentes.

Article 18
Connaissances
traditionnelles

1. Les États parties veillent à la protection des savoirs traditionnels.
2. Les États parties exigent que les demandeurs de toutes les catégories pertinentes de droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels fournissent les informations suivantes :
 - a. la source des connaissances traditionnelles utilisées dans l'invention ou la création ;

- b. la preuve du consentement préalable, libre et éclairé des autorités compétentes dans le cadre du régime national applicable ; et
- c. la preuve d'un partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national applicable.

3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée de les savoirs traditionnels dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable en connaissance de cause, la divulgation des sources et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents en la matière, qui donnent la priorité aux intérêts des États parties en matière de développement.
5. Les États parties favorisent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière de connaissances traditionnelles lorsque les mêmes connaissances traditionnelles se trouvent dans plus d'un État partie.
6. Les États parties peuvent coopérer, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause du détenteur du droit, à l'accès et au partage des avantages selon des modalités convenues d'un commun accord, ainsi qu'à la divulgation de la source des connaissances traditionnelles.
7. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les connaissances traditionnelles au niveau national et en informer le secrétariat de l'AfCFTA.
8. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les connaissances traditionnelles contenues dans les bases de données nationales.
9. Le secrétariat de l'AfCFTA établit une base de données sur les connaissances traditionnelles à partir des éléments suivants
les informations reçues des États parties.
10. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole relative aux connaissances traditionnelles, aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore et aux ressources génétiques, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 19

Expressions culturelles traditionnelles et folklore

1. Les États parties prévoient la protection des expressions culturelles traditionnelles et de la diversité culturelle.
les expressions du folklore.
2. Les États parties exigent que les demandeurs de toutes les catégories pertinentes de droits de propriété intellectuelle relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions du folklore fournissent les informations suivantes :

- a. la source des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore ;utilisés dans les inventions ou créations

- b. la preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par les autorités compétentes dans le cadre de l'Union européenne.
le régime national pertinent ; et
 - c. la preuve d'un partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national applicable
3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable en connaissance de cause, la divulgation des sources et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents en la matière, qui donnent la priorité aux intérêts des États parties en matière de développement.
5. Les États parties favorisent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques relatives aux expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore lorsque les mêmes expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore se retrouvent dans plus d'un État partie.
6. Les États parties peuvent coopérer, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause du titulaire du droit, à l'accès et au partage des avantages sur la base de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'à la divulgation de la source des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore.
7. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore contenues dans les bases de données nationales.
8. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les expressions culturelles traditionnelles et les expressions de folklore au niveau national et en informer le Secrétariat de l'AfCFTA.
9. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole relative aux connaissances traditionnelles, aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore et aux ressources génétiques, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 20

Ressources génétiques

1. Les États parties assurent la protection des ressources génétiques.
Les États parties exigent que le demandeur de toute catégorie de droits de propriété

intellectuelle tirés de ressources génétiques ou mis au point à l'aide de ressources génétiques fournisse les informations suivantes :

- a. la source des ressources génétiques utilisées dans les inventions ou créations ;
- b. la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les autorités compétentes dans le cadre du régime national applicable ; et
- c. la preuve d'un partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national applicable.

3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée de Les ressources génétiques dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable en connaissance de cause, la divulgation des sources et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents en la matière, qui donnent la priorité aux intérêts des États parties en matière de développement.
5. Les États parties favorisent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière de ressources génétiques lorsque les mêmes ressources génétiques se trouvent dans plus d'un État partie.
6. Les États parties coopèrent, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause du détenteur des droits, à l'accès et au partage des avantages sur la base de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'à la divulgation de la source des ressources génétiques.
7. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les ressources génétiques contenues dans les bases de données nationales.
8. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les accords relatifs aux ressources génétiques et aux droits de propriété intellectuelle et en informer le secrétariat de l'AfCFTA.
9. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole relative aux connaissances traditionnelles, aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore et aux ressources génétiques, qui sera élaborée conformément à l'article 42.

Article 21

Urgences de santé publique et production locale de produits pharmaceutiques

1. Les États parties peuvent prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire à la protection de leurs intérêts essentiels en matière de santé publique dans toute situation d'urgence, y compris les épidémies et les pandémies.
2. Les États parties veillent à la cohérence des politiques nationales en matière de droits de propriété intellectuelle, d'innovation, de commerce, d'industrie et de santé afin de promouvoir la production locale de produits pharmaceutiques, de vaccins, de produits diagnostiques, de produits thérapeutiques et d'autres outils essentiels aux soins de santé.
3. Les États parties veillent à la coopération régionale afin de permettre de plus grandes

économies d'échelle et de développer des chaînes de valeur régionales essentielles à la compétitivité et à la durabilité du développement du secteur des produits pharmaceutiques et des vaccins en Afrique.

4. Les États parties présentent un rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 2 et 3 conformément à un modèle que le Comité de la propriété intellectuelle élabore à partir d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

5. Le comité des droits de propriété intellectuelle examine les rapports visés au paragraphe 4 du présent article et formule des recommandations, le cas échéant.

PARTIE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 22

Obligation générale

Les États parties coopèrent dans le domaine des droits de propriété intellectuelle afin de soutenir le commerce intra-africain, la chaîne de valeur régionale, l'industrialisation et la croissance économique.

Article 23

Domaines de coopération

Les États parties coopèrent dans les domaines suivants :

- a. le partage d'informations et d'expériences sur les politiques, les lois et les institutions nationales et régionales en matière de propriété intellectuelle ;
- b. identifier les futurs problèmes de propriété intellectuelle qui nécessitent des règles communes ou des mesures d'accompagnement.
l'harmonisation au niveau continental ;
- c. améliorer l'utilisation des licences libres, de la coopération en matière de recherche et d'autres modèles de collaboration pour stimuler l'innovation, encourager les liens entre l'université et l'industrie et faciliter le transfert et la diffusion des technologies ;
- d. renforcer les moyens dont disposent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins pour obtenir une part équitable des recettes provenant de l'adaptation, de la distribution, de la location, de la communication au public et d'autres utilisations commerciales de leurs œuvres ;
- e. renforcer l'utilisation des indications géographiques, des marques collectives et des marques de certification, des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques afin d'apporter une valeur ajoutée à la commercialisation des produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels, ainsi que d'autres expressions culturelles traditionnelles ;

- f. faciliter l'utilisation des flexibilités prévues par les instruments internationaux pour la protection de la santé publique, de la sécurité alimentaire, de l'agriculture et de la nutrition ;

- g. la création de mécanismes de collaboration entre les fonctionnaires des douanes, les autorités judiciaires et d'autres organismes chargés de l'application de la loi pour lutter contre les violations des droits de propriété intellectuelle et la fourniture d'une assistance technique dans les enquêtes sur les violations des droits ;
- h. lancer et entreprendre des études sur les questions liées à la protection et à l'application de la propriété intellectuelle ;
- i. la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, et
- j. faciliter l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle sur le continent dans le cadre de ce protocole.

Article 24

Coopération dans l'administration des droits de propriété intellectuelle

Les États parties coopèrent notamment à l'administration des droits de propriété intellectuelle par le biais :

- a. L'automatisation et la rationalisation des communications intra-agences par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour des processus efficaces d'enregistrement et d'administration des droits de propriété intellectuelle ;
- b. Échange d'expériences sur l'examen des droits de propriété intellectuelle enregistrables ;
- c. Renforcer la capacité des offices de propriété intellectuelle à soutenir le transfert de technologie ; et
- d. Aider au développement des ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle.

PARTIE V

APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 25

Dispositions générales

1. Les États parties veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle aient accès aux mécanismes juridiques leur permettant de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle.
2. Les États parties reconnaissent l'importance des procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires

de droits et ceux des consommateurs.

3. Les États parties reconnaissent que les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en vertu du présent protocole tiennent compte de leurs capacités administratives, technologiques et financières.

Article 26
Responsabilités des États
parties

Les États parties doivent :

1. Faire respecter les droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions du présent protocole,
les lois nationales et les autres traités auxquels ils sont parties ;
2. Renforcer les capacités des organisations représentant les détenteurs de droits dont la capacité à faire respecter leurs droits est limitée, notamment les agriculteurs, les communautés traditionnelles et les petites et moyennes entreprises ;
3. Fournir le cadre juridique nécessaire pour faciliter la résolution des conflits par la négociation, la médiation, l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de résolution des conflits ;
4. Enquêter et poursuivre les infractions pénales liées à la contrefaçon délibérée de marques, au piratage des droits d'auteur à l'échelle commerciale et, lorsque la loi le prévoit, à la divulgation ou à l'acquisition illicite de secrets commerciaux, y compris dans la sphère numérique ; et
5. Développer et maintenir une base de données actualisée et accessible des droits de propriété intellectuelle enregistrés et des procédures pour fournir des informations sur le statut, la propriété et le transfert des droits de propriété intellectuelle, en respectant la confidentialité des informations en vertu de la législation nationale.

Article 27
Injonction

Les États parties veillent à disposer de lois conférant aux autorités judiciaires le pouvoir d'émettre des injonctions en cas de litiges concernant la violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 28
Commerce

de transit

1. Les États parties conviennent que les mesures frontalières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle n'affectent pas le commerce de transit des autres États parties, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de la zone de libre-échange des Amériques sur le commerce des marchandises concernant le transit.

2. Les pays de transit peuvent mettre en œuvre des mesures visant à empêcher le détournement vers leurs circuits de commercialisation de marchandises en transit soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle enregistrés dans leur pays.
3. Les mesures à prendre en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux droits de propriété intellectuelle qui sont déjà épuisés en vertu du présent protocole.

Article 29

Mesures

frontalières

1. Les États parties adoptent des procédures d'exécution permettant à un détenteur de droits qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation d'une marque contrefaite, de marchandises pirates protégées par le droit d'auteur, de connaissances traditionnelles, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques détournées peut avoir lieu, de déposer une plainte par écrit auprès des autorités compétentes, administratives ou judiciaires, afin que les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique de ces marchandises.
2. Les conditions d'application des mesures à la frontière sont précisées dans l'annexe sur les marques, l'annexe sur les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, et l'annexe sur le droit d'auteur et les droits voisins.

PARTIE VI

DISPOSITIONS

INSTITUTIONNELLES

Article 30

Commission des droits de propriété intellectuelle

1. Le Comité des droits de propriété intellectuelle, créé par le Conseil des ministres conformément à l'article 11 de l'accord sur la zone de libre-échange des Amériques, exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres afin de faciliter la mise en œuvre du présent protocole et de promouvoir ses objectifs.
2. Le comité peut créer les sous-comités et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions.

Article 31

Création de l'Office de la propriété intellectuelle de l'AfCFTA

1. L'Office de la propriété intellectuelle de l'AfCFTA ("l'Office") est créé, sous réserve d'une décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.
2. Le Conseil des ministres recommande à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine les structures administratives et de gouvernance appropriées, la composition, les fonctions et le statut juridique du Bureau, qui seront précisés dans une annexe à élaborer conformément à l'article 42 du présent protocole.
3. L'Office reconnaît les offices de propriété intellectuelle nationaux, régionaux et internationaux existants et émergents et coopère avec eux ; les modalités de coopération sont définies dans l'annexe visée au paragraphe 2.
4. L'annexe, après adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, fait partie intégrante du présent protocole.

Article 32

Transparence et notification

1. Chaque État partie informe le secrétariat de l'AfCFTA de l'identité de son point focal national pour la propriété intellectuelle.
2. Chaque État partie notifie au secrétariat de l'AfCFTA ses lois en matière de propriété intellectuelle et tout accord international, régional et bilatéral concernant ou affectant la propriété intellectuelle avec d'autres États parties et des tiers dont il est signataire, rapidement après l'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Le Secrétariat transmet rapidement les informations reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus à tous les États parties pour qu'ils fassent part de leurs observations et de leurs réactions.
4. Le secrétariat transmet rapidement à l'État partie concerné les réactions et les commentaires reçus des États parties.
5. Le comité des droits de propriété intellectuelle élabore des procédures de notification et de commentaires.

6. Chaque État partie notifie au secrétariat de l'AfCFTA l'introduction de tout nouveau produit, ou de tout nouveau produit, ou de tout nouveau produit, ou de tout nouveau produit.
les modifications des lois ou règlements existants qui ont trait au présent protocole.

Article 33

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les États parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du présent protocole.
2. Le Secrétariat de l'AfCFTA collabore avec les États parties, les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de propriété intellectuelle et les parties prenantes concernées pour coordonner la fourniture d'une assistance technique, entreprendre des activités visant à renforcer les capacités et faciliter la mise en œuvre du présent protocole.

PARTIE VII

DISPOSITIONS

FINALES

Article 34

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États parties à l'accord sur la ZLECA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphes 2 et 4, de l'accord AfCFTA.

Article 35

Application

1. Chaque État partie met en œuvre les dispositions du présent protocole dès son entrée en vigueur.
2. Un État partie reconnu comme pays moins avancé par les Nations unies met en œuvre les dispositions du présent protocole dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

3. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'assurer la protection des brevets pharmaceutiques, des essais pharmaceutiques et d'autres données pendant la période prévue par les traités internationaux pertinents.

4. Les États parties ne prennent aucune mesure incompatible avec les dispositions et les objectifs du présent protocole.

Article 36

Conflit et incohérence avec d'autres accords

Tout conflit et toute incohérence entre les dispositions du présent protocole et un accord régional de propriété intellectuelle sont résolus conformément à l'article 19 de l'accord de l'AfCFTA.

Article 37

Règlement des différends

Tout différend découlant du présent protocole est réglé conformément au protocole de l'AfCFTA sur les règles et procédures de règlement des différends.

Révision

de l'article

38

Le protocole est soumis à l'examen des États parties conformément à l'article 28 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Accord de l'AfCFTA.

Article 39

Amendement

nt

L'amendement du présent protocole est entrepris conformément à l'article 29 de l'accord AfCFTA.

Article 40

Négociations sur les annexes au présent protocole

Les États membres entament la négociation des annexes du présent protocole dès l'adoption de celui-ci.

Article 41

Annexes au présent protocole

1. Les annexes du présent protocole sont les suivantes :

(a) Annexe sur la protection des obtentions végétales

- (b) Annexe sur les indications géographiques
 - (c) Annexe sur les marques
 - (d) Annexe sur le droit d'auteur et les droits voisins
 - (e) Annexe sur les brevets
 - (f) Annexe sur les modèles d'utilité
 - (g) Annexe sur les dessins et modèles industriels
 - (h) Annexe sur les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États parties peuvent élaborer des annexes supplémentaires sur toute question de propriété intellectuelle telle que les technologies émergentes.
 3. Dès leur adoption, ces annexes font partie intégrante du présent protocole.

Article 42
Textes
authentiques

Le présent protocole est établi en cinq (5) textes originaux en anglais, arabe, français, portugais, et l'espagnol, toutes aussi authentiques les unes que les autres.